



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement
et de la concertation locale

Arrêté Préfectoral de mise en demeure

LE PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Société CEREGRAIN à Mâcon

N° 08-02745

VU le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V et ses articles L514-1 et R.512-45,

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R.512-45 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1999 autorisant la société CEREGRAIN à exploiter des installations de séchage de céréales relevant de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune de Mâcon,

Considérant que la puissance de ces installations de combustion est supérieure à 50 MW,

Considérant que l'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 cité ci-dessus prévoyant la réalisation et le dépôt d'un bilan de fonctionnement avant le 30 juin 2007,

Considérant que la société CEREGRAIN n'a pas adressé de bilan de fonctionnement au préfet avant l'échéance rappelée ci-dessus,

VU l'avis de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 30 mai 2008,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er :

La société CEREGRAIN qui exploite des silos de stockages de céréales sur le territoire de la commune de Mâcon, quai Jouffroy d'Abbans, est mise en demeure d'adresser au préfet de Saône et

Loire, sous un délai de 2 mois, le bilan de fonctionnement prévu par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004.

ARTICLE 2

En cas d'inobservation des dispositions de l'article 1^{er}, il pourra être fait application des procédures à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 - EXECUTION ET COPIES

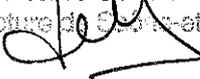
Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le maire de Mâcon, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le maire de Mâcon,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, 15/17 Avenue Jean Bertin, 21000 DIJON,
- Mme la directrice départementale de l'équipement à MACON,
- Mme la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt à MACON,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales à MACON,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours à MACON,
- Mme la directrice régionale de l'environnement à Dijon,
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à MACON,
- M. le chef du bureau de la défense et de la sécurité civile à MACON,
- M. l'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines - inspecteur des installations classées, 206 Rue Lavoisier à MACON,
- Le pétitionnaire.

MACON, le 16 JUIN 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire



Marie-Françoise LECAILLON